



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

N/réf. : CR/fr

Genève, le 10 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014-2018
1^{ère} année
(1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre n, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 38 du règlement sur les professions de la santé, du 23 août 2006 (RPS; K 3 02.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner les titres étrangers ainsi que les formations des personnes demandant à exercer l'activité d'assistant-pharmacien. Elle émet un préavis non contraignant à l'attention du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé dans le cadre de l'octroi des autorisations de pratiquer.

III. Activités de la commission

La commission ne s'est réunie qu'à une occasion pour traiter le cas d'un diplôme européen, hors UE. Un préavis favorable sous condition a été rendu.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service du pharmacien cantonal. Son travail consiste à :

- recueillir les demandes des candidats et les informer en conséquence;
- préparer les dossiers à examiner;
- rédiger les procès-verbaux;
- établir les facturations liées aux jetons de présence.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

32.50

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

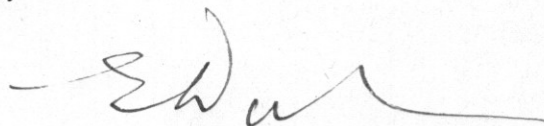
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Doelker', with a long horizontal flourish extending to the right.

Le Président
Prof. Eric Doelker



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé,

**Commission consultative chargée d'évaluer les titres étrangers pour
pratiquer en qualité d'assistant-pharmacien**

Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

N/réf. : CR/fr

Genève, le 30 juin 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018
2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre n, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 38 du règlement sur les professions de la santé, du 23 août 2006 (RPS; K 3 02.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner les titres étrangers ainsi que les formations des personnes demandant à exercer l'activité d'assistant-pharmacien. Elle émet un préavis non contraignant à l'attention du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé dans le cadre de l'octroi des autorisations de pratiquer.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à 4 reprises. Elle a traité 5 demandes, dont 3 ont reçu une issue favorable.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service du pharmacien cantonal. Son travail consiste à :

- recueillir les demandes des candidats et les informer en conséquence;
- préparer les dossiers à examiner;
- rédiger les procès-verbaux;
- établir les facturations liées aux jetons de présence.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

F 211.25

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)


Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

VI. Avenir de la commission

Selon toute vraisemblance, la commission devra cesser ses activités à l'entrée en vigueur des dernières modifications de la loi fédérale sur les professions médicales, du 23 juin 2006 (LPMed; RS 811.11). En effet, une commission fédérale aura pour tâche d'inscrire dans le registre fédéral les personnes titulaires de diplômes étrangers de pharmacien pouvant exercer sous la responsabilité d'un pharmacien, après notamment reconnaissance de leur formation.



Le Président
Prof. Eric Doelker



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
**Commission consultative chargée d'évaluer les titres étrangers pour
pratiquer en qualité d'assistant-pharmacien**

Service du pharmacien cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

N/réf. : CR/cc

Genève, le 15 juin 2017

Rapport d'activité législature 2014-2018
3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 8, lettre n, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 38 du règlement sur les professions de la santé, du 23 août 2006 (RPS; K 3 02.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner les titres étrangers ainsi que les formations des personnes demandant à exercer l'activité d'assistant-pharmacien. Elle émet un préavis non contraignant à l'attention du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé dans le cadre de l'octroi des autorisations de pratiquer.

III. Activités de la commission

La commission ne s'est réunie qu'une fois. A cette occasion, elle a traité 2 demandes qui ont reçu une issue favorable.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service du pharmacien cantonal. Son travail consiste à :

- recueillir les demandes des candidats et les informer en conséquence;
- préparer les dossiers à examiner;
- rédiger les procès-verbaux;
- établir les facturations liées aux jetons de présence.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)*

F 48.75

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

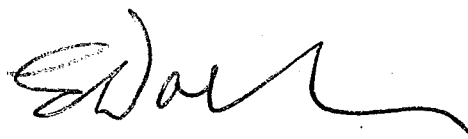
D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

VI. Avenir de la commission

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, a été modifiée. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Il appartiendra alors à la commission fédérale des professions médicales d'inscrire dans le registre fédéral toutes les personnes exerçant une profession médicale, même celles titulaires d'un diplôme étranger non reconnu, après contrôle dudit diplôme. Dès lors, notre commission consultative n'aura plus de raison d'être. Elle cessera donc ses activités au 31 décembre de cette année.



Le Président
Prof. Eric Doelker